



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires  
Bureau STEN2

STEN INST / SCH-RO / 002

13 décembre 2019

### **Pavillon français - French Flag**

### **Instruction**

**aux / to**

Sociétés de classification habilitées - activités statutaires / Recognized Organisation

***Instruction du pavillon portant sur le rejaugage des navires de pêche de longueur hors tout égale ou supérieure à 15 mètres dans le cas de modifications ou transformations de navires (variation de volume d'au moins 3m<sup>3</sup>).***

#### **Références :**

- décret 84-810 modifié - article 3
- divisions 210 et 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

**Résumé : Traitement sans délai et, autant que possible, avant le commencement des travaux, des dossiers de rejaugage de navires de pêche.**

Conformément à l'article 3 du décret 84-810 modifié et des divisions 210 et 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires, les sociétés de classification habilitées reçoivent, en matière de jauge, délégation du gouvernement français pour l'étude, la réalisation des visites et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats de jaugeage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres.

Plusieurs cas de contentieux en matière de jauge de navires de pêche de longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres ont été rapportés.

Ces cas portent sur des révisions de calculs de jauge initialement réalisés par l'administration des Douanes, anciennement compétente, concernant des projets de transformation de navires de pêche existants (variation de volume d'au moins 3m<sup>3</sup>).

Le calcul de la jauge a une incidence directe sur la capacité des navires de pêche et conditionne leur Permis de Mise en Exploitation (PME) qui est basé sur la valeur de la jauge. Toute modification de la jauge du navire doit donc faire l'objet préalablement d'une augmentation de capacité.

Le rejaugage d'un navire est susceptible de remettre en cause la valeur de la jauge initialement calculée et il est nécessaire que cette information soit prise en compte dans l'instruction du dossier relatif au Permis de Mise en Exploitation du navire.

Les demandes de jauge prévisionnelle suite à projets de modification ou transformation reçues par les sociétés de classification habilitées dans le cadre de la délégation du pavillon doivent être traitées sans délai et autant que possible avant le commencement effectif des travaux.

Tout écart constaté vis-à-vis de la jauge initiale du navire devra être notifiée immédiatement à l'administration.

Affaire suivie par :



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES / SM2  
+33.(0)1.40.81.14.05

[mari-vorgan.deviaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mari-vorgan.deviaux@developpement-durable.gouv.fr)